



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23065380

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le **8/5/2023**

~~Le Greffier~~
Greffé

N° d'entreprise : **0881 483 936**
Nom

(en entier) : **Cardio Club de la Famenne**
(en abrégé) : **CCF**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Av de la Toison d'Or, 182 6900 Marche-en-Famenne**

Objet de l'acte : Changements statutaires suite à l'Assemblée Générale du 25/04/23

Suite aux nouvelles directives sur les statuts des ASBL, une mise à jour a été faite et afin de simplifier les modifications au moniteur, les anciens statuts sont révoqués et remplacés par la nouvelle version ci-dessous:

Statuts de l'Association Sans But Lucratif (ASBL) Cardio Club de la Famenne (BCE 0881.483.936)

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1 :

L'association, est dénommée :

Cardio Club de la Famenne A.S.B.L., en abrégé : CCF

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, Région Wallonne : Av de la Toison d'Or 182 à 6900 Marche-en-Famenne situé dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

TITRE 2 : But

Article 3 :

L'association a pour but de promouvoir, de développer et d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives au bénéfice de personnes ayant des affections cardio-vasculaires, de personnes à haut risque cardio-vasculaires ou de personnes ayant des problèmes de santé particuliers ou non.

L'association a pour objet la mise en œuvre de toute activité permettant d'atteindre ce but et ce par tout moyen et avec tout partenaire du domaine médical, public, associatif et commercial. De même elle peut prendre et s'intéresser à toute initiative se rapportant directement ou indirectement à son objet et à son but et notamment :

- De promouvoir et d'organiser, par tout moyen de communication, les contacts, la diffusion et l'échange d'informations relatives à la prévention, au traitement et au suivi des pathologies cardio-vasculaires à l'attention de ses membres.

- D'organiser ou de s'associer à des réunions, à des manifestations ou à des événements en relation avec la prévention, le traitement et le suivi des pathologies cardio-vasculaires dans tous ses aspects.

- De sensibiliser les pouvoirs publics à la prévention, au traitement et au suivi des pathologies cardio-vasculaires.

- Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. De même, elle peut prendre et s'intéresser à toute initiative se rapportant directement ou indirectement à son objet et à son but.

- De s'affilier éventuellement à toute association nationale ou fédérale, européenne ou internationale, poursuivant les mêmes buts.

- De s'intégrer dans les autres cercles et clubs similaires et moins valides.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres effectifs sont constitués des membres inscrits aux séances sportives du Club, des animateurs sportifs, du personnel médical et paramédical appuyant le club à leur demande.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les statuts. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 5.

Le membre adhérent est celui qui désire, d'une façon ou d'une autre, soutenir ou favoriser les activités de l'association.

Le nombre total de membres de l'association n'est pas limité.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration à la majorité de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés valablement.

Article 6 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration (OA).

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 7 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 8 :

L'OA peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA (Code des Sociétés et Associations).

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés via un scrutin secret. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

L'OA communique dans les 15 jours au membre concerné la décision de l'exclusion.

Article 9 :

L'OA tient, au siège social de l'association, un registre des membres en distinguant les effectifs et les adhérents.

Ce registre reprend les noms, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que celui-ci a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur (ROI) ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 10 :

Paient une cotisation annuelle :

Les membres effectifs sauf les animateurs sportifs, le personnel médical et paramédical.

Les membres adhérents.

Montant annuel : Il est déterminé lors de l'Assemblée Générale. Celui-ci peut être payé par mois, trimestre ou année. Il ne peut dépasser 300 €.

L'OA a le droit de fixer une cotisation particulière pour les membres adhérents.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 11 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation au jour de l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée mais ne possèdent aucun droit de vote.

Elle est présidée par le président de l'OA, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'OA soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

□ Les modifications aux statuts

□ La nomination et la révocation des administrateurs.

- ☐ La nomination et la révocation du commissaire, le cas échéant du vérificateur aux comptes.
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes
- ☐ L'approbation du règlement intérieur
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ Les exclusions de membres
- ☐ Déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association
- ☐ Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.
- ☐ Fixation de la cotisation annuelle
- ☐ Fixation de la rétribution sur base des indemnités bénévoles des moniteurs, personnel médical en tenant compte de la réglementation
- ☐ Fixation de l'indemnité de déplacement en tenant compte de la réglementation

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'OA convoque par ailleurs une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, celui-ci convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 14 :

L'assemblée générale est convoquée par l'OA par lettre ordinaire ou par courriel adressés à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom de celui-ci.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront annexés à la convocation.

Article 15 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut cependant se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 16 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents ne possèdent aucun droit de vote.

Article 17 :

Il doit être tenu une assemblée générale extraordinaire :

-Par décision de l'OA

-A la demande d'un cinquième des membres au moins

-Lors de la modification des statuts, d'exclusion d'un membre ou de la dissolution de l'association

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués selon les modalités d'une assemblée générale ordinaire.

Article 18 :

L'assemblée générale est valablement composée et délibère si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal aux 2/3 des membres effectifs.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour ; toutefois elle peut délibérer sur les points non-inscrits à l'ordre du jour, si la majorité des membres présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 20 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'OA ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association. Si le registre est composé de feuilles volantes, chaque page doit être paraphé par ceux-ci.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

TITRE 6 : L'Organe d'Administration (OA)

L'organe d'administration tel que défini dans le Code des Sociétés et Association (CSA) est repris dans les présents statuts sous la dénomination de « organe d'administration », en abrégé OA.

Article 21 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 2 administrateurs, membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées. Le candidat doit être un membre effectif et adresse sa demande écrite et motivée l'OA.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, avec effet immédiat et sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée fixée à 4 ans renouvelable.

Article 22 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'OA.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 23 :

L'OA désigne en son sein un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'OA.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 24 :

L'OA est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion l'OA. Elle contient l'ordre du jour. L'OA ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'OA est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion du conseil.

Article 25 :

L'OA délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'OA sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'OA doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'OA ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'OA qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'OA sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 26 :

L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 27 :

L'OA représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'OA peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 28 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

-Soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;

-Soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'OA.

-Soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'OA et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de celui-ci habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 30 :

L'OA peut déléguer à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Cette délégation aura pour nom : le Bureau.

Pour ce faire, le ou les délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'OA.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'OA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 31 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Toutefois, des indemnités de défraiement peuvent être prévues dans le cadre du budget de l'association.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Article 32 :

L'OA peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'OA peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE 7 : Dissolution et liquidation

Article 33 :

La dissolution de l'association ne pourra être proposée que si le nombre de membres est réduit à moins de cinq unités.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 34

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs devront affecter l'actif net de l'avoir social à une ou plusieurs ASBL ayant une activité semblable à celle de l'association.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 35 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 36 :

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire ou vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Il est nommé pour deux années et est rééligible.

Article 37 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

TITRE 9 : Composition de l'Organe d'Administration

Article 38 : Election des administrateurs

L'assemblée générale a élu à l'OA les personnes ci-après, avec les charges attribuées à leurs fonctions :

-Boone Pauline NN89.09.12-240.71 Rue Trinchaux 7 6900 WAHA

-Dehaen André NN 61.11.04-247. 21 Rue des Alliés, 28 6953 Forrières

-Tilman Alain NN 61.01.09-075.70 Rue de l'Aurore, 28 6900 Marloie

-Toudic Philippe NN 64.02.01-719.93 Rue des Tombes, 10 6900 Marche-en-Famenne

-Van Cantfort Jean-Pol NN 50.02.05-045.93 Av de la Toison d'Or, 182 6900 Marche-en-Famenne

Les administrateurs ont ensuite désigné en qualité de :

-Président : Dehaen André

-Secrétaire : Dehaen André

-Trésorier : Van Cantfort Jean-Pol

-Webmaster : Toudic Philippe,

Le mandat de ces administrateurs expirera le 25 mai 2026 sauf si reconduction de leur mandat.

TITRE 10 : Droits et obligations des membres effectifs

Article 39 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006, et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du Sport en Communauté française, le CCF a souscrit une assurance auprès d'Ethias via la FÉMA couvrant les membres en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

Article 40 :

Le Règlement disciplinaire est repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Il garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans celui-ci. Il définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

Article 41 :

L'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M. A (association mondiale antidopage) est proscrite pour les membres.

Article 42 :

Le Club s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors de ses séances de sport et des activités qu'il organise.

Article 43 :

L'exécution des exercices proposés est au libre choix de chacun et suivant ses possibilités personnelles. Il appartient à chacun d'estimer son degré de compétence. Le moniteur veillera à ce qu'aucun membre ne dépasse ses limites lors des exercices proposés.

Article 44 :

Chaque membre fournira lors de la reprise des activités en septembre un certificat médical l'autorisant à pratiquer du sport. Le certificat est valable 1 an sauf problèmes de santé en cours d'année. Chaque membre est responsable de consulter un médecin en cas de problème.

Article 45 :

L'accès à une trousse de secours et à un DEA est obligatoire lors de chaque séance. Une séance de formation au DEA sera organisée annuellement par le Club.

Article 46 :

Les Statuts et le ROI sera publié sur le site du Club afin que chacun puisse les consulter à leur convenance.

Ainsi dressé le 25 avril 2023.

Dehaen André

Président-Secrétaire